



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-06-23-00006

**portant mise en demeure
(article L.216-1 du Code de l'environnement)
concernant les aménagements réalisés,
par l'entreprise SARL Révolleyre
sur les cours d'eau du Jonier et du Bruant**

Commune du Gua

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivant, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 et suivants, L.171-6 à 8, R.214-1 et suivants et notamment la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 et R.214-32 ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le droit d'eau du 09 septembre 1865 au bénéfice du Sieur Civan Aimé ;

VU l'arrêté préfectoral n°3884-717 du 10 février 1984 portant autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau du Bruant, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Le Gua (Isère) et destinée à la production de courant électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-351-0033 du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° 2014-107-0072 du 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 38-2021-05-25-00011 du 25 mai 2021 ;

VU l'arrêté n°38-2022-06-16-00006 du 16 juin 2022, plaçant l'unité de gestion « Vercors » en situation d'alerte, et l'arrêté n°38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022, plaçant l'unité de gestion « Vercors » en situation de crise ;

VU les courriers du service environnement de la direction départementale des territoires des 19 janvier 2022 et 22 août 2022.

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 17 avril 2023 à l'exploitant de l'installation litigieuse, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 26 avril 2023 et lui accordant un délai de 15 jours à compter de sa réception pour présenter ses observations par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ;

VU la réponse adressée à M. le Préfet de l'Isère en date du 28 avril 2023 par la SCP CHAPUIS CHANTELOVE GUILLET-LHOMAT pour le compte de la société Révolleyre.

CONSIDÉRANT que la SARL Révolleyre réalise, sans procédure préalable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un prélèvement permanent dans le cours d'eau du Jonier ;

CONSIDÉRANT que la SARL Révolleyre justifie le caractère reconnu et autorisé de la prise d'eau et de la dérivation du Jonier en se fondant sur la lettre du 26 mars 1985, l'arrêté préfectoral de relèvement de la valeur du débit réservé du 17 avril 2014 et la convention notariée du 16 septembre 1985 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du 26 mars 1985 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indique qu'il « ne [peut] que vous autoriser à remettre en état cet ancien canal transitant l'eau du ruisseau du Jonier au ruisseau du Bruyant pour (vos) besoins domestiques », que cette acceptation ne concerne que le canal sans référence à la prise d'eau sur le Jonier et que la SARL Révolleyre n'apporte pas la preuve que le prélèvement en question est assimilé à un usage domestique de l'eau tel que prévu par l'article L.214-2 du Code de l'environnement, inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, mais précise que « la prise d'eau a une fonction de complémentarité à la prise d'eau principale du Bruant » ;

CONSIDÉRANT que ces prélèvements, de la même manière que les ouvrages de prélèvement (forage, puits...) sont à déclarer en mairie conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités locales et que la SARL Révolleyre ne présente pas une telle déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de relèvement de la valeur du débit réservé du 17 avril 2014 comme justificatif de la régularité de la prise d'eau du Jonier est un argument insuffisant en ce que ledit arrêté est fondé sur l'article L.214-18 du Code de l'environnement qui définit une obligation de débit minimal restitué à la rivière et non sur les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui définissent les régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis certains IOTA. La circulaire d'application du 05 juillet 2011 précise : « que le respect de cette obligation intéresse donc l'ensemble des ouvrages barrant partiellement ou totalement le lit d'un cours d'eau et permettant une dérivation [...] sans distinction de statut ou d'usage, quel que soit le régime législatif d'autorisation auquel il est soumis, en tout temps [...] »

CONSIDÉRANT que l'acte notarié du 09 août 1985 et la convention notariée du 16 septembre 1985 conclue entre Mme Riollot, propriétaire des terrains concernés et M. et Mme Boglioli, sont une servitude de passage qui les autorise à utiliser les parcelles situées sur le passage des aménagements nécessaires pour rétablir la prise d'eau sur le Jonier et un aménagement permettant de déverser une partie des eaux du Jonier dans le Bruant ; ces actes ont été conclus et signés entre les parties postérieurement à l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984 qui autorise l'aménagement de Révolleyre ; que lesdites parcelles section H n° 223, 232, 225, 226 et 228 appartenant à Mme Riollot ne faisaient pas l'objet d'une servitude au profit de M. Boglioli au moment de l'arrêté préfectoral du 10 février 1984, que le pétitionnaire, en 1984 ne pouvait donc se prévaloir de la maîtrise foncière sur les parcelles concernées par le projet de déviation du Jonier ; que par conséquent les documents présentés par M. Boglioli à l'appui de sa demande d'autorisation d'utiliser l'eau du Bruant indiquent une maîtrise foncière limitée aux parcelles 10, 11, 12, 14, 224 ; la propriété de M. Boglioli sur la parcelle 10 correspond à une emprise de 2 mètres de part et d'autre de la conduite, ainsi que la propriété de la prise d'eau sur le Bruant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984 et le droit d'eau du 9 septembre 1865 sur lequel M. Boglioli a fondé sa demande n'autorisent pas le prélèvement dans le cours d'eau du Jonier et sa dérivation vers le cours d'eau du Bruant ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la prise d'eau du Jonier constitue une modification de la consistance légale de l'aménagement dit de « Révolleyre » ;
- CONSIDÉRANT** que la DDT 38 a demandé le 18 mars 2013 la fourniture des actes administratifs reconnaissant l'existence de la prise d'eau du Jonier en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, que la SARL Révolleyre était en mesure de faire une demande de régularisation en présentant les documents d'archive en sa possession auxquels fait référence son avocat Lexway dans un courrier du 28 août 2013 et qu'elle n'a pas donné suite aux propositions du service police de l'eau de transmission de documents permettant cette régularisation au titre du Code de l'environnement, la SARL Révolleyre refusant toute avancée en ce sens prétextant avoir une autre analyse (courriers Lexway du 29 novembre 2019, du 09 août 2020 et du 31 décembre 2020) ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation réalisée en lit mineur du Jonier pour prélever une partie de son eau est de nature à modifier le tronçon aval du cours d'eau du Jonier et en cela à porter atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux prélevées ne sont pas rendues au Jonier, mais au Bruant, et que la dérivation du cours d'eau du Jonier n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale sur sa partie court-circuitée jusqu'à sa confluence avec le Bruant ni sur la partie du Bruant située en amont de la restitution de l'usine de Révolleyre ;
- CONSIDÉRANT** que sur le point relatif au débit réservé sur les deux prises d'eau du Jonier et du Bruant, son contrôle, sa lecture et son affichage, la SARL Révolleyre ne s'est pas mise en conformité avec les arrêtés préfectoraux n° 84-717 du 10 février 1984 et n° 2014-107-072 du 17 avril 2014 sur les points suivants : contrôle par échelles limnimétriques aux deux prises d'eau (échelle mal positionnée sur la prise d'eau du Jonier et système non fonctionnel sur la prise d'eau du Bruant), affichage de la valeur réglementaire du débit réservé à l'usine, absence de dispositif fonctionnel de restitution du débit réservé à la prise d'eau du Bruant ;
- CONSIDÉRANT** que le système de dévalaison à la prise d'eau du Jonier n'est pas fonctionnel ;
- CONSIDÉRANT** que l'argumentation développée par la SARL Révolleyre dans son courrier de réponse du 9 août 2020 confirme qu'à cette date les ouvrages ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 84-717 du 10 février 1984, de l'arrêté préfectoral n° 2014-107-072 du 17 avril 2014, de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, et que la prise d'eau du Jonier n'est pas cadrée réglementairement au titre des rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités constatées constituent une infraction aux dispositions des articles L.214-1 à 6 et L.214-18 du Code de l'environnement, et des arrêtés préfectoraux n° 84-717 du 10 février 1984 et n° 2014-107-072 du 17 avril 2014
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. le Directeur de la SARL Révolleyre de satisfaire à ses obligations réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été rappelé lors des échanges avec le cabinet d'avocats Huglo-Lepage du 10 mai 2021, le caractère non autorisé de la prise du Jonier et la nécessité d'y remédier selon les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure n° 38-2021-05-25-00011 du 25 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai pour exécuter l'arrêté de mise en demeure n° 38-2021-05-25-00011 du 25 mai 2022 a été prolongé par courrier du 22 août 2022 à la demande de M. le Directeur de la SARL Révolleyre, suite aux crues de décembre 2022, jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que lesdites crues ont causé la destruction partielle du radier amont de la prise d'eau et son affouillement sur une hauteur de 50 cm, provoquant le contournement de la prise d'eau et rendant impossible la dérivation du cours d'eau du Jonier et de fait son prélèvement ;
- CONSIDÉRANT** le rappel formulé dans le courrier du 19 janvier 2022 indiquant l'interdiction de débiter les travaux avant la fin de l'instruction du dossier de régularisation ;

- CONSIDÉRANT** le second rappel formulé dans le courrier du 22 août 2022, précisant que tant que la régularisation de la prise d'eau du Jonier n'a pas eu lieu, cet ouvrage n'a pas d'existence légale, et que par conséquent aucuns travaux ne peuvent être réalisés sur celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** qu'un contrôle réalisé le 28 juillet 2022 a permis de constater qu'aucuns travaux en rivière n'avaient été effectués à cette date ;
- CONSIDÉRANT** les visites de contrôle des 06 et 28 février 2023 effectuées par le service police de l'eau et milieux aquatique de la DDT 38, constatant la réalisation de travaux en rivière, et notamment le bétonnage d'une quinzaine de mètres de berge en lieu et place de la dérivation du cours d'eau consécutive à la crue, permettant la dérivation durable du Jonier vers l'ouvrage de prélèvement ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de non opposition à déclaration de la part de la SARL Révolleyre ;
- CONSIDÉRANT** la dérivation des eaux du Jonier constatée lors d'un contrôle effectué par l'OFB en date du 21 mars 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la SARL Révolleyre enfreint :
- les articles L.214-3 et R.214-32 du Code de l'environnement,
 - l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, du 30 septembre 2014, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 38-2021-05-25-00011 du 25 mai 2022 au titre des travaux en rivière et de la dérivation non-autorisés sur une prise d'eau n'ayant pas d'existence légale,
 - l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-16-00006 du 16 juin 2022, plaçant l'unité de gestion « Vercors » en situation d'alerte,
 - l'arrêté préfectoral n°38-2022-08-17-00002 du 17 août 2022, plaçant l'unité de gestion « Vercors » en situation de crise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 tiret 1 de l'arrêté n°38-2021-05-25-00011 du 25 mai 2021 est abrogé et remplacé par l'article 1 bis du présent arrêté. Les articles 1 tirets 2, 3 et 4, ainsi que les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 38-2021-05-25-00011 du 25 mai restent inchangés.

ARTICLE 1 BIS :

Conformément aux articles L.171-7 I et L.171-8 I du Code de l'environnement, la SARL Révolleyre domiciliée sur la commune du Gua au lieu-dit Révolleyre est mise en demeure :

- de suspendre sans délai le prélèvement à la prise d'eau non-autorisée du Jonier ;
- de communiquer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte un porter à connaissance comportant les points suivants :
 - la consistance des travaux d'effacement complet de l'ouvrage de prise d'eau qui devront garantir l'interruption totale et définitive de la dérivation des eaux du Jonier vers le Bruant ;
 - les modalités détaillées desdits travaux, dont la définition de la zone impactée par les travaux, les modalités d'évacuation des gravats résultant du chantier, et les modalités de renaturation du site ;
 - le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
 - un engagement à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014.

Ce porter à connaissance sera adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Isère Service Environnement, 17 boulevard Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9, au moins un mois avant la date envisagée de début des travaux ;

- d'informer le service de police de l'eau de la DDT de l'Isère ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du début des travaux au moins 5 jours avant au moyen d'un message électronique adressé à : ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et sd38@ofb.gouv.fr
- de procéder à l'exécution des travaux de remise en état du cours d'eau avant le 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 bis du présent arrêté, la SARL Révolleyre s'expose aux mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL Révolleyre.

L'information des tiers sera assurée par :

- ↳ publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- ↳ affichage d'un exemplaire de la décision en Mairie du Gua pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L.171-11 du même code.

Les délais et voies de recours de droit commun sont applicables conformément aux articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative.

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenoble, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

23 JUN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

